

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Communes d'AUDUN-le-TICHE, RÉDANGE et RUSSANGE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

RÈGLEMENT

Élaboration

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 8 décembre 2004
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	du 24 octobre au 24 novembre 2005
<i>APPROBATION</i>	:	arrêté préfectoral du 17 juillet 2006

1ère révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 19 février 2007
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	du 10 mai 2010 au 11 juin 2010
<i>APPROBATION</i>	:	arrêté préfectoral du 15 mars 2011

2ème révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 17 avril 2015
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	du 1er juin 2016 au 30 juin 2016
<i>APPROBATION</i>	:	arrêté préfectoral du 29 septembre 2016

3ème révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 9 juillet 2020
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	Du 5 octobre au 4 novembre 2021
<i>APPROBATION</i>	:	

(2/6) Vu pour être annexé à l'arrêté 2021-DDT-SRECC-UPR-24 du 22 décembre 2021

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

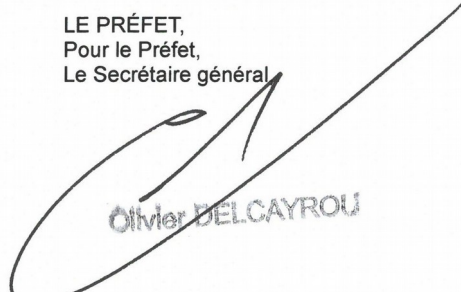

Olivier DELCAYROU

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	1
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPRM.....	2
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AFFECTÉES PAR UN RISQUE 3	
CHAPITRE 1 - ZONE ROUGE.....	3
Section 1 - zone R1.....	3
Article 1 - sont interdits.....	3
Article 2 - sont autorisés.....	3
Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures.....	3
Section 2 - zone R 2.....	4
Article 1 - sont interdits.....	4
Article 2 - sont autorisés.....	4
Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures.....	6
Article 4 - implantation.....	6
Article 5 - formes et dimensions générales.....	6
Article 6 - fondations.....	8
Article 7 - ouvertures.....	8
Article 8 - éléments non structuraux.....	9
Article 9 - dispositions particulières.....	9
Section 3 - zone R 3.....	10
Article 1 - sont interdits.....	10
Article 2 - sont autorisé.....	10
Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures.....	11
Article 4 - dispositions particulières.....	11
CHAPITRE 2 - ZONE JAUNE.....	12
Article 1 - sont interdits.....	12
Article 2 - sont autorisés.....	12
Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures.....	13
Article 4 - implantation.....	13
Article 5 - formes et dimensions générales.....	14
Article 6 - fondations.....	15
Article 7 - ouvertures.....	15
Article 8 - éléments non structuraux.....	16
Article 9- dispositions particulières.....	16
TITRE 3 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	17
Article 1 - Information des populations et des concessionnaires de réseaux.....	17
Article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde.....	17
Article 3 - Mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au code minier (nouveau) partie législative livre Ier titre VII chapitre IV.....	17
TITRE 4 : RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION À RESPECTER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	18
Article 1 - Prescriptions relatives à l'implantation des bâtiments.....	18
Article 2 - Prescriptions relatives au choix des matériaux.....	19
Article 3 - Prescriptions relatives aux fondations.....	20
Article 4 - Prescriptions relatives aux superstructures.....	21
Article 5 - Prescriptions relatives aux éléments non structuraux.....	22
Article 6 - Prescriptions relatives aux réseaux.....	24

ANNEXES

ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DU BATI

ANNEXE 2 : ILLUSTRATIONS

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES DE L'ÉTUDE HORS TYPOLOGIE DES PPRM
MODELE D'ATTESTATION

ANNEXE 4 : MESURES DE PREVENTION ET DE SURVEILLANCE

ANNEXE 5 : GLOSSAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'effondrements, fontis, affaissements progressifs, de glissements superficiels et mouvements résiduels consécutifs à l'exploitation minière sur le bassin ferrifère lorrain.

Le territoire des communes d'**Audun-le-Tiche, Rédange et Russange** est divisé en 2 types de zones :

♦ **ZONES ROUGES réputées inconstructibles à l'exception des travaux sur bâti existant ou d'extension définis dans le présent règlement correspondant à :**

1. des zones pour lesquelles les études n'ont pas permis d'écarter le risque d'effondrement brutal, des zones de fontis non expertisées, des zones de fontis aléa fort non surveillées, et enfin des zones d'éboulement de front de mine ; ces zones sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes à divers degrés = **R1**.
De même, sont classées en zone **R1** les zones de glissement superficiel, dans lesquelles aucune construction neuve ne pourrait être autorisée en raison de l'instabilité des terrains en cas de travaux de terrassements.
2. des zones d'aléas de type affaissements progressifs et mouvements résiduels n'affectant pas directement la sécurité des personnes mais pouvant occasionner des dégâts aux biens = **R2**.
Sont concernées :
 - les zones d'affaissement progressif dans les zones non urbanisées ou dans les communes non considérées comme très contraintes au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) ou dans des secteurs où l'amplitude de l'aléa est de nature à mettre en jeu la sécurité des occupants en l'absence d'évacuation ;
 - les zones de mouvements résiduels dans les communes non significativement concernées par les aléas au sens de la DTA
3. des aléas de type fontis expertisés, et pour lesquels la démarche de hiérarchisation n'a pas mis en évidence un aléa non surveillé = **R3**.

♦ **ZONES JAUNES (J) constructibles moyennant le respect des prescriptions définies dans le présent règlement** correspondant à des zones de mouvements résiduels situées en secteurs urbanisés ou quelle que soit leur localisation dans les communes considérées comme significativement concernées par les aléas au sens de la DTA.

La commune d'Audun-le-Tiche est considérée comme significativement concernée par les aléas au sens de la DTA.

Les secteurs non zonés correspondent à des secteurs sans risque prévisible (zones influencées par l'exploitation minière -ZIPEM - sans risque prévisible, ainsi que secteurs situés hors ZIPEM).

Les constructions y sont autorisées sans prescription particulière au regard de l'aléa minier.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPRM

Le PPRM a valeur de servitude d'utilité publique ; à ce titre il doit être annexé aux documents d'urbanisme (article L.151-43 du code de l'urbanisme) ; ses dispositions sont opposables à toute personne physique ou morale réalisant des travaux sur le territoire concerné.

Le présent plan de prévention des risques miniers comporte des prescriptions et des recommandations.

Les prescriptions sont :

- des règles d'urbanisme dont le respect est contrôlé dans le cadre de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ; ces règles sont définies dans le titre 2 du présent règlement ; elles concernent notamment l'implantation, le volume et les ouvertures des bâtiments ;
- des règles particulières de construction en application de l'article R. 132-1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de l'application de ces règles incombe au maître d'ouvrage ainsi qu'aux professionnels chargés de la construction ; ces règles sont définies au titre 4 du présent règlement.

Le non respect d'une disposition du plan de prévention des risques est constitutif d'une infraction pénale réprimée en application de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AFFECTÉES PAR UN RISQUE
CHAPITRE 1 - ZONE ROUGE
Section 1 - zone R1

Cette zone correspond à des secteurs susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes (aléas de type fontis non expertisé, fontis fort non surveillé, effondrement brutal non écarté, aléa éboulements front de mines, glissements superficiels et enfin anciens puits de mines). Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés en article 2.

Article 1 - sont interdits

Tous travaux, constructions et installations sont interdits à l'exception de ceux visés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

Les travaux sans rapport avec le risque ou ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes tels que les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes (ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires....) sont autorisés sans prescription particulière.

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM.

Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

Article 4 - dispositions particulières

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage ;
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL Grand Est) qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

Section 2 - zone R 2

Cette zone correspond à :

- des secteurs d'affaissement progressif :
 - * dans les zones non urbanisées des communes considérées comme très contraintes au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) ;
 - * dans les communes non considérées comme très contraintes au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) ;
 - * dans des secteurs où l'amplitude de l'aléa est de nature à mettre en jeu la sécurité des occupants en l'absence d'évacuation.
- des zones de mouvements résiduels dans les communes peu concernées par les aléas au sens de la DTA.

Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 1 - sont interdits

Les constructions et travaux autres que ceux autorisés aux articles 2 et 3 sont interdits.

Article 2 - sont autorisés

a/ biens existants et annexes

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- les travaux d'entretien courant et notamment les travaux de ravalement, réfection de toiture, changement de fenêtres ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art et notamment des DTU ;
- les changements de destination. Lorsqu'il s'agit de transformation à usage d'habitat ils ne sont autorisés que dans la limite d'un seul logement nouveau par bâtiment existant à la date de première mise en application du PPRM ;
- l'aménagement des combles sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension de bâtiments existants sans création de logement supplémentaire, limitée en surface de construction (*) à 20% de la surface de construction existante à la date de première mise en application du PPRM pour l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière. Par dérogation à cette règle, l'extension pourra atteindre 20 m² de surface de construction même si la surface de construction de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière n'atteint pas 100 m². La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par extension, un nouveau corps de bâtiment qui n'est éventuellement séparé du (ou de l'un des) bâtiment(s) existant(s) que par le joint d'affaissement prévu au titre 4 - section 1 du présent document ;
Les extensions d'une surface de construction supérieure sont considérées comme des biens futurs (art.2b) moyennant le respect strict des prescriptions techniques s'y afférant ; ceci concerne spécifiquement les bâtiments autorisés au paragraphe b suivant ;
- Les annexes non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m², dans la limite d'une annexe par bâtiment principal ou par logement. La limite s'entend globalement, pour une même unité foncière, que les annexes soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par annexe un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines,

etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s). Ces annexes doivent être désolidarisées des bâtiments contigus ;

- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les travaux de mise en sécurité, de mise aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de rénovation énergétique et de protection solaire, travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire ;
- les annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général ;
- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement ;
- les reconstructions à surface de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa minier sans augmentation de la capacité d'accueil.

(*) la surface de construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R112-2 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Les travaux énumérés ci-dessus sont autorisés sans autre prescription particulière.

b/ biens futurs

Sont en outre autorisés sous réserve de respecter la typologie définie en annexe 1 du présent règlement :

- les bâtiments destinés à l'activité agricole à l'exception des locaux d'habitation même occasionnelle ou saisonnière ;
- les structures et ouvrages non habitables nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de services publics ou d'intérêt général à l'exception des locaux d'habitation même occasionnelle ou saisonnière (exemple de structures et ouvrages autorisés : station de relevage des eaux, transformateur électrique, etc) ;
- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement ;
- en zone R2a, les constructions et équipements liés à l'aérodrome et aux activités de loisirs.

Sauf pour les constructions de type 1, les constructions autorisées au présent paragraphe (biens futurs) devront respecter :

- **les dispositions définies aux articles 3 et suivants, lorsqu'ils sont situés sur une zone d'aléa de type affaissements progressifs ;**
- **quelle que soit leur localisation, les règles particulières de construction (bâtiment faiblement ou fortement renforcé) définies au titre 4 du présent règlement.**

Les constructions de type 1 définies dans l'annexe 1 du règlement seront séparées des bâtiments contigus par un joint d'affaissement selon les prescriptions de la section 1 du titre IV du règlement.

Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM

Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

Article 4 - implantation

Les constructions ne doivent pas être implantées à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus dont la pente est définie ci-dessous :

Pente d'affaissement (P)	$P \leq 1 \%$	$1 \% < P \leq 5 \%$	$5 \% < P \leq 14 \%$	$P > 14 \%$
Pente limite de talus	35 %	30 %	21 %	12 %

Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus (annexe 2 – fig.1a).

Les constructions doivent être implantées en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (du terrain naturel) est supérieure à :

Pente d'affaissement (P)	$P \leq 1 \%$	$1 \% < P \leq 5 \%$	$P > 5 \%$
Pente moyenne du terrain naturel	25 %	20 %	10 %

Lorsque le terrain naturel est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plateforme reconstituée.

Voisinage :

- Les constructions ou modules de constructions doivent être séparés par des joints d'affaissement dont la largeur en centimètres est donnée dans le tableau figurant en section 1 du titre 4 ;
- L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

Article 5 - formes et dimensions générales

Les bâtiments doivent avoir, hors toiture, une forme de parallélépipède rectangle dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2.

Nota : Les parties de murs pignons (au-dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux, mais les frontons le sont.

Pour les bâtiments de type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale sans angle inférieur à 60°, ni partie concave.

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau suivant :

Types de bâtiments définis en annexe 1	Emprises (m ²)	Longueurs (m)	Hauteurs (m)
Type 1	32		3
Type 2	240	20	7
Type 3 béton	126	14	6
Type 3 MI 1 à 3	170	17	6
Type 3 MI 4	209	19	6
Type 3 bis	126	14	6
Type 4 béton	375	25	12
Type 4 C 1 à 3	510	30	9
Type 4 C 4	665	35	9
Type 4 bis	375	25	9
Type 5 a	540	30	6
Type 5 b	270	18	12

Dimensions maximales des types de bâtiment

Ces dimensions constituent des limites qui ne doivent pas être dépassées, ni en longueur, surface, hauteur ou nombre de niveaux.

À titre d'exemple, une construction de type 3 pourra avoir une emprise de 11m × 11m soit 121 m² mais pas de 15m × 8 (120 m²), la longueur maximale étant dans ce cas dépassée.

Toutefois des constructions excédant les dimensions maximales d'emprise ci-dessus définies sont autorisées moyennant la réalisation de modules totalement indépendants et désolidarisés entre eux par des joints d'affaissements tels que définis en section 1 du titre 4.

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain naturel et le dessous de la charpente (annexe 2 – fig.1 b) sauf pour les bâtiments d'activité de type 5a et 5b dont les hauteurs respectives de 6 m et 12 m sont mesurées au faîtage. Lorsque le projet est implanté sur une plate-forme reconstituée la hauteur sera mesurée à partir de cette plate-forme.

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement vertical.

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement horizontal au niveau du sol. Il sera autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur maximale sans décrochement au niveau des fondations (ce porche sera décompté comme une ouverture pour porte- fenêtre).

Pour les constructions situées en limite de propriété, la réalisation d'une dalle en console pourra être autorisée pour permettre la réalisation de la tranchée comblée de matériaux compressibles exigée en section 3 du titre 4 du présent règlement.

Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure.

Les vérandas, garages, murs de clôture, accès, terrasses, perrons doivent être désolidarisés du bâtiment (annexe 2 – fig.1c).

Dispositions particulières pour les constructions à ossature bois ou acier (types 3 bis, 3 MI, 4 bis et 4C) :

On admettra cependant que ces constructions puissent présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessus ;

Il est admis pour les faces les plus longues du module de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.

Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois, acier), ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure même partiel (annexe 2 – fig.1e).

Article 6 - fondations

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est autorisé (annexe 2 – fig.1f).

Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm par rapport au terrain fini). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté...) sans lui être lié (joint de glissement).

Article 7 - ouvertures

Nota : Les prescriptions concernant les ouvertures, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle dans la structure.

Les ouvertures seront disposées de manière à conserver au moins deux pans de mur pleins par face du bâtiment sur toute la hauteur, de largeur minimale de 1,50 m pour les constructions à ossature béton et 1,20 m pour les constructions à structure bois acier.

La distance horizontale ou verticale entre deux ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50m.

En outre il sera autorisé au maximum par module de construction :

- une ouverture qui s'inscrira dans un carré de 2,50 m de côté (porte de garage, portes-fenêtres) ;
- deux ouvertures de 1,30 m de largeur maximale pour 2,20 m de hauteur maximale, (porte d'entrée ou porte de service pleine) ;
- deux ouvertures par face de 10 m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment ;
- le nombre de fenêtres et ouvertures de toit n'est pas limité. Ces ouvertures devront néanmoins s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, la forme de la fenêtre étant libre.

Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre modules sont comprises dans les ouvertures autorisées ci-dessus.

Article 8 - éléments non structuraux

- Les verrières inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, notamment pour les toits des vérandas et loggias ;
- Éléments en console : les éléments en console horizontale (balcons, auvents) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de long sur 1 m de large. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est interdit.

Article 9 - dispositions particulières**a/ dispositions relatives à l'aléa**

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage ;
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL Grand Est qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

b/ dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1

Un projet hors typologie définie en annexe 1 pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe au présent règlement.

Section 3 - zone R 3

Cette zone correspond à des secteurs de fontis pour lesquels la démarche de hiérarchisation de l'aléa a conduit à un classement en fontis aléas faible, moyen ou fort avec surveillance dans ce dernier cas. Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 1 - sont interdits

Les constructions et travaux autres que ceux autorisés aux articles 2 et 3 sont interdits.

Article 2 - sont autorisés

a/ biens existants et annexes

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM

- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- les travaux d'entretien courant et notamment les travaux de ravalement, réfection de toiture ;
- les changements de destination. Lorsqu'il s'agit de transformation à usage d'habitat, ils ne sont autorisés que dans la limite d'un seul logement nouveau par bâtiment existant à la date de première mise en application du PPRM ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art et notamment des DTU ;
- l'aménagement des combles sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension de bâtiments existants sans création de logement supplémentaire, limitée en surface de construction (*) à 20% de la surface de construction existante à la date de première mise en application du PPRM pour l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière. Par dérogation à cette règle, l'extension pourra atteindre 20 m² de surface de construction même si la surface de construction de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière n'atteint pas 100 m². La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par extension, un nouveau corps de bâtiment qui n'est éventuellement séparé du (ou de l'un des) bâtiment(s) existant(s) que par le joint d'affaissement prévu au titre 4 - section 1 du présent document.

Les extensions d'une surface de construction supérieure sont considérées comme des biens futurs (-art.2b) ;

- les annexes non habitables (garages, abris, piscines) dans la limite des dimensions du bâti de type 1 défini en annexe 1. La limite de 32 m² s'entend globalement (annexes réalisées en une ou plusieurs fois) par bâtiment principal ou logement. Ces annexes doivent être désolidarisées des bâtiments contigus ;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les travaux de mise en sécurité, de mise aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de rénovation énergétique et de protection solaire, travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- les annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de services public ou d'intérêt général ;
- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement.
- les reconstructions à surface de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa minier sans augmentation de la capacité d'accueil.

(*) la surface de construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R112-2 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Les travaux énumérés ci-dessus sont autorisés sans autre prescription particulière.

b/ biens futurs

Les constructions neuves autres que celles définies à l'article précédent sont interdites.

Sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement.

Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM.

Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

Article 4 - dispositions particulières

a/ dispositions relatives à l'aléa

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage ;
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL Grand Est qui indiquera si, compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire, l'aléa sur la zone est supprimé.

b/ dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1

Sans objet.

CHAPITRE 2 - ZONE JAUNE

Zone correspondant à des secteurs de mouvements résiduels dans les communes significativement concernées par les aléas au sens de la DTA. Ces zones sont réputées constructibles moyennant le respect des dispositions de renforcement définies ci-après.

Article 1 - sont interdits

Les constructions et travaux autres que ceux autorisés aux articles 2, 3 et 9 ou ne respectant pas les prescriptions qui leur sont opposables (définies aux articles 3 et suivants du chapitre 3 et suivant et au titre 4 du présent règlement).

Article 2 - sont autorisés

a/ biens existants et annexes

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- les travaux d'entretien courant tels que ravalement et réfection de toiture ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art et notamment des DTU,
- les changements de destination ;
- l'aménagement des combles sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension de bâtiments existants sans création de logement supplémentaire, limitées en surface de construction (*) à 20% de la surface de construction existante à la date de première mise en application du PPRM pour l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière. Par dérogation à cette règle, l'extension pourra atteindre 35 m² de surface de construction même si la surface de construction de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière n'atteint pas 175 m². La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par extension un nouveau corps de bâtiment qui n'est éventuellement séparé du (ou de l'un des) bâtiment(s) existant(s) que par le joint d'affaissement prévu au titre 4 - section 1 du présent document.

Les extensions d'une surface de construction supérieure sont considérées comme des biens futurs (art.2b) moyennant le respect strict des prescriptions techniques s'y afférant ;

- les annexes non habitables, séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m². On entend par annexe un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s). Ces annexes doivent être désolidarisées des bâtiments contigus ;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les travaux de mise en sécurité, de mise aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de rénovation énergétique et de protection solaire, travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire ;
- les annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général ;

- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement ;
- les reconstructions à surface de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa minier sans augmentation de la capacité d'accueil.

(*) la surface de construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R112-2 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Les travaux énumérés ci-dessus sont autorisés sans autre prescription particulière.

b/ biens futurs

Sont autorisées :

- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement ;
- les constructions dont la typologie est rappelée en annexe 1 du présent règlement.

Sauf pour les constructions de type 1, les constructions autorisées au présent article devront respecter les dispositions définies aux articles 3 et suivants du présent chapitre et les règles particulières de construction (bâtiment faiblement renforcé) définies au titre 4 du présent règlement.

Les constructions de type 1 définies dans l'annexe 1 du règlement seront séparées des bâtiments contigus par un joint d'affaissement selon les prescriptions de la section 1 du titre IV du règlement.

Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM. Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

Article 4 - implantation

Les constructions ne doivent pas être implantées à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus dont la pente est supérieure à 35%. Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus (annexe 2 – fig.2 a).

Les constructions ne doivent pas être implantées sur un terrain dont la pente moyenne est supérieure à 25%.

Lorsque le terrain naturel est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plate-forme reconstituée.

Voisinage :

- Les constructions ou modules de constructions doivent être séparés par des joints d'affaissement dont la largeur en centimètres est donnée dans le tableau figurant en section 1 du titre 4 ;
- L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

Article 5 - formes et dimensions générales

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau suivant :

Types de bâtiments définis en annexe 1	Emprises (m ²)	Longueurs (m)	Hauteurs (m)
Type 1	32 m ²		3
Type 2	240 m ²	20	7
Type 3 MR	170 m ²	17	6
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6
Type 4 MR	510 m ²	30	12
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9
Type 4 C 4	665 m ²	35	9
Type 5 MR	540 m ²	30	12

Dimensions maximales des types de bâtiment

Ces dimensions constituent des limites qui ne doivent pas être dépassées, ni en, surface, longueur, hauteur ou nombre de niveaux.

À titre d'exemple, une construction de type 3MR peut avoir une emprise de $13 \times 13 = 169 \text{ m}^2$, mais pas de $18 \times 9 = 162 \text{ m}^2$, la plus grande dimension étant trop grande (limite à 17 m), ni de $17 \times 8 = 136 \text{ m}^2$ (longueur supérieure à deux fois la largeur).

Toutefois, des constructions excédant les dimensions maximales d'emprise ci-dessus définies sont autorisées moyennant la réalisation de modules totalement indépendants et désolidarisés entre eux par des joints d'affaissements tels que définis en section 1 du titre 4.

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain naturel et le dessous de la charpente (annexe 2 – fig.2 b) sauf pour les bâtiments d'activité type 5 MR (hauteur de 12m au faîtage). Lorsque le projet est implanté sur une plate-forme reconstituée la hauteur sera mesurée à partir de cette plate-forme.

Les bâtiments doivent avoir, hors toiture, une forme de parallélépipède rectangle dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2.

Nota : Les parties de murs pignons (au-dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux, mais les frontons le sont.

Pour les bâtiments de type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale sans angle inférieur à 60°, ni partie concave.

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement horizontal au niveau du sol autres que ceux définis ci-dessous.

On admettra que les constructions, quelle que soit leur ossature, puissent présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessus.

Il est admis deux décrochements sur la face de bâtiment la plus longue et un sur la face de bâtiment la plus courte comme indiqué en annexe 2 - fig.2d. Sur la face de bâtiment la plus longue, la profondeur totale du ou des décrochement(s) ne doit pas excéder le quart de la longueur totale de la face de bâtiment la plus courte. Sur la face de bâtiment la plus courte, la profondeur du décrochement ne doit pas excéder le quart de la longueur totale de la face de bâtiment la plus longue.

Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure.

Les vérandas, garages, murs de clôture, accès, terrasses, perrons doivent être désolidarisés du bâtiment (annexe 2 - fig.2 c).

Il sera, en outre, autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1m de profondeur maximale sans décrochement au niveau des fondations (ce porche sera décompté comme une ouverture pour porte- fenêtre).

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement vertical.

Les constructions quelle que soit leur structure (béton, bois, acier) ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure même partiel (annexe 2 - fig.2 e).

Article 6 - fondations

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est autorisé (annexe 2 - fig. 2 f).

Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80cm par rapport au terrain fini). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté....) sans lui être lié (joint de glissement).

Article 7 - ouvertures

Nota : Les prescriptions concernant les ouvertures, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle dans la structure.

Les prescriptions concernant les ouvertures, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 1.

Les ouvertures seront disposées de manière à conserver au moins deux pans de mur pleins par face de bâtiment sur toute la hauteur de largeur minimale de 1,20 m quelle que soit l'ossature du bâtiment.

La distance horizontale ou verticale entre deux ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50m.

En outre il sera autorisé au maximum par module de construction :

- une ouverture qui s'inscrira dans un carré de 2,50 m de côté (porte de garage, portes-fenêtres)
- deux ouvertures de 1,30 m de largeur maximale pour 2,20 m de hauteur maximale, (porte d'entrée ou porte de service pleine) ;
- deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment ;
- le nombre de fenêtres et ouvertures de toit n'est pas limité. Ces ouvertures devront néanmoins s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, la forme de la fenêtre étant libre.

Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre modules sont comprises dans les ouvertures autorisées ci-dessus.

Article 8 - éléments non structuraux

- Les verrières inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, notamment pour les toits des vérandas et loggias ;
- Les éléments en console : les éléments en console horizontale (balcons, auvents) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de long sur 1 m de large. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est interdit.

Article 9- dispositions particulières

a/ dispositions relatives à l'aléa

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage ;
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL Grand Est si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

b/ dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1

Un projet hors typologie définie en annexe 1 pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe au présent règlement.

TITRE 3 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
Article 1 - Information des populations et des concessionnaires de réseaux

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages codifiées à l'article L125-2 du code de l'environnement, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRM, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRM, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Dans les six (6) mois suivant la première mise en application du PPRM, ils notifieront aux concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, et dont ils ont connaissance, le PPRM et les informeront de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sous-préfectures concernées, au siège de la DDT et sous forme de fichiers électroniques sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde

En application de l'article L.174-5 du code minier (nouveau), dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) qui sera compatible avec les dispositions du plan départemental d'intervention du bassin ferrifère approuvé par le préfet de la Moselle le 31 mars 2004.

Le plan communal de sauvegarde, regroupe l'ensemble des documents de compétence communales contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Article 3 - Mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au code minier (nouveau) partie législative livre Ier titre VII chapitre IV

Cf annexe 4 du présent règlement.

Article 4 - Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

TITRE 4 : RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION À RESPECTER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le présent titre définit les prescriptions de nature constructive à respecter obligatoirement par le maître d'ouvrage lors de la réalisation des constructions autorisées au chapitre précédent ; ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et couvert de la construction.

Article 1 - Prescriptions relatives à l'implantation des bâtiments

- Les constructions ne doivent pas être accolées : en cas de constructions contiguës elles devront systématiquement être séparées par des joints d'affaissement.
Quand il est prévu d'accoler deux types d'ensemble, il y a lieu de retenir la plus petite des deux valeurs de largeur du joint (ex : un garage type 1 accolé à un petit collectif type 4 en zone de pente à 22% conduit à une largeur de joint de 30cm).
- Ces joints doivent être maintenus, en permanence et dans tous les cas, libres et dégagés de tout objet ou matériaux susceptibles de les obstruer et/ou de les rendre impropres à leur destination première. Ils peuvent cependant être garnis de polystyrène expansé de faible densité (classe CP 5 selon norme NF EN 13163). Ils peuvent être protégés par un couvre-joint coulissant ou par un matériau « fusible » (détruit par le mouvement de la construction) et inoffensif pour la sécurité des occupants.
- Pour les valeurs de pentes situées entre les valeurs indiquées dans le tableau, la largeur du joint la plus importante doit être prise en compte (ex : en zone orange, pour un bâtiment de type 3 situé dans une zone d'affaissement à pente de 7 % la largeur du joint est de 20cm).
- En zone O ou R2 (affaissement progressif) la largeur des joints exprimée en centimètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Types de bâtiments définis en annexe 1	Pente (% affaissement)				
	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %
Type 1	10	10	20	20	30
Type 2	20	30			
Type 3 béton	10	20	30		
Type 3 bois acier	10	20	30		
Type 3 bois acier bis	10	20	30		
Type 4 béton	30	60			
Type 4 bois acier	15	30			
Type 5	20	30			

- En zone J ou R2 (mouvements résiduels) la largeur des joints exprimée en centimètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Hauteur de bâtiment	3 m	6m	9m	12m
Largeur des joints	5	10	15	20

Quand il est prévu " d'accoler " deux types ensemble, il y a lieu de retenir la plus petite des deux valeurs de largeur du joint d'affaissement.

Exemple : lorsqu'un collectif de 9 m de hauteur est accolé à une maison individuelle de 6 m de hauteur, il faut retenir une largeur de joint de 10 cm.

Article 2 - Prescriptions relatives au choix des matériaux

Les matériaux utilisés aussi bien en structure qu'en clos et couverts doivent être conformes pour ceux relevant du domaine traditionnel aux documents normatifs en vigueur et pour les matériaux et procédés innovants utilisés doivent relever d'un avis technique.

Béton

Pour les bétons de structure, les gravillons utilisés doivent être de granulométrie 5/15.

Pour les bétons faits sur chantier, le dosage minimal en ciment doit être de 350kg/m³.

Armature pour béton : les aciers utilisés pour constituer les armatures de béton doivent être à haute adhérence, de nuance Fe E 500 (limite élastique à 500 MPa) et disposer d'un allongement garanti sous charge maximale d'au moins 5 %.

Aciers pour armature métallique

Les aciers utilisés pour la construction métallique doivent disposer d'une nuance minimale de Fe E 235 (limite élastique à 235 MPa).

Pour l'ossature métallique, tous les assemblages doivent être boulonnés, les assemblages soudés sont proscrits. Dans le cas d'ossatures constituées de profilés minces, l'assemblage par vissage est admis.

Au droit de poteaux métalliques assurant le contreventement, la liaison doit être prolongée jusqu'au bas des fondations par des chaînages verticaux. Dans le cas d'utilisation de chevilles métalliques, celles-ci doivent relever d'un agrément technique européen.

Éléments de maçonnerie

Les éléments de maçonneries peuvent être pleins ou creux. Ils peuvent être :

- en blocs pleins de béton courant ou de béton cellulaire ;
- en blocs perforés de béton à perforations verticales ;
- en blocs creux en béton courant ;
- en briques creuses de terre cuite à perforations horizontales ;
- en briques pleines de terre cuite ;
- en blocs perforés de terre cuite à perforations verticales.

Les blocs pleins ou assimilés doivent disposer d'une épaisseur minimale de 15 cm.

Les éléments présentant des fissures ou des épaufrures significatives (pouvant nuire à la résistance) sont systématiquement à retirer de la construction.

Mortier de jointoiment

Les grains de sable, constitutifs du mortier, ne doivent pas excéder 5mm. L'épaisseur des joints ne doit pas être inférieure à 15mm.

Bois pour ossature principale

Les panneaux utilisés dans la composition des murs doivent être résistants à l'humidité : les contreplaqués sont au moins NF Extérieur CTBX et les panneaux de particules doivent être CTBH.

Le nombre de panneaux de contreventement doit être identique à tous les étages.

Le contreventement est assuré soit par un système triangulé, soit par un voile rigide constitué d'un panneau en contreplaqué d'au moins 14 mm d'épaisseur cloué sur tous les montants de l'ossature.

La répartition des panneaux doit permettre leur superposition dans la hauteur de la construction.

Les parements extérieurs en maçonnerie sont proscrits pour les maisons à ossature bois.

Article 3 - Prescriptions relatives aux fondations

Prescriptions communes aux bâtiments faiblement ou fortement renforcés

- Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau ; aucun décrochement vertical n'est permis (annexe 2 – fig.3 a).
Elles doivent être superficielles au sens du DTU 13.2 et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (0,80m par rapport au terrain naturel ou par rapport à une plate-forme reconstituée pour les terrains en pente) (annexe 2 – fig.3 b).
Les charges seront réparties au mieux sur l'ensemble des fondations qui devront être dimensionnées au plus juste vis-à-vis de la contrainte de calcul du sol (annexe 2 – fig.3 c).
- Les fondations doivent être filantes et constituer un système homogène.
Dans le cas de fondations isolées, elles doivent être reliées aux autres fondations par un réseau de longrines interdisant tout déplacement relatif (annexe 2 – fig.3 d).
- L'ensemble des fondations- longrines- diaphragme doit être ferrailé conformément au BAEL 91 ou Eurocode 2 sous combinaisons accidentelles pour résister à un effort de traction égal à P fois 0,35, selon les 2 axes du bâtiment, P étant le poids du bâtiment (annexe 2 – fig.3 e).
- Les fondations d'ouvrage secondaires, tels que murets, terrasses, doivent être indépendantes et désolidarisées de l'ouvrage principal (annexe 2 – fig.3 f).
- Le plancher bas doit être sur vide sanitaire ou sur dalle coulée sur terre plein.
- Les fondations doivent être entourées par une tranchée d'éléments très compressibles (avec un module d'élasticité inférieur à 10 MPa), la plus proche possible du bâtiment et descendue au même niveau que les fondations (annexe 2 – fig.3g). Cette tranchée pourra être recouverte et une géomembrane pourra être interposée entre les fondations et la tranchée. **Cette disposition n'est pas applicable en zone J ou R2 (mouvements résiduels)**

Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments fortement renforcés

- Le réseau des fondations doit avoir la forme d'un caisson de maille maxima 5 par 5 (annexe 2 – fig.3 h).
- Les soubassements doivent être rigidifiés, la partie « semelle » étant désolidarisée de la partie rigide par un joint de glissement pour permettre notamment d'échapper aux efforts horizontaux.

Afin de lier toutes les fondations et longrines entre elles, un diaphragme en béton armé de faible épaisseur doit être réalisé sur toute la superficie du bâtiment. La base de ce diaphragme pourra être séparée du sol en place par un espace.

Pour une meilleure maîtrise de l'interaction sol-structure, les fondations doivent être coulées sur le sol avec interposition d'une couche de sable de 10 cm d'épaisseur minimum.

Le plancher bas doit être sur vide sanitaire, accessible et liaisonné aux soubassements par des armatures de rive (annexe 2 – fig.3 i et 3 j).

Prescriptions propres aux bâtiments à structure bois/acier

- Le plancher bas doit être sur vide sanitaire ; le soubassement sera conçu comme des longrines en béton armé, désolidarisé de la semelle de fondation par un joint de glissement (annexe 2 – fig. 3 k).

Article 4 - Prescriptions relatives aux superstructures

Prescriptions propres aux bâtiments fortement renforcés

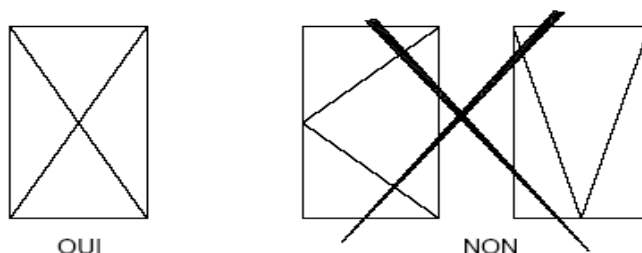
- Des chaînages continus constitués d'armatures filantes à recouvrement ou ancrage total doivent être disposés aux extrémités des voiles ou des panneaux, à toutes les intersections de murs porteurs, à toutes les intersections des murs et de planchers. (annexe 2 – fig.4 a).
Toutes les ouvertures doivent être encadrées par des chaînages.
- Les éléments maçonnés de grande dimension doivent être recoupés d'un chaînage vertical tous les 3,00 m maximum (annexe 2 – fig.4 b).

Prescriptions communes aux bâtiments fortement renforcés et aux bâtiments à structure bois acier

- Les poteaux doivent avoir une capacité portante d'au moins 1,4 fois celle correspondant à la somme des poutres aboutissant au nœud poteau-poutre considéré.
Dans le cas particulier des constructions métalliques, les pieds de poteaux doivent être articulés, plutôt qu'encastés, les assemblages doivent être boulonnés, plutôt que soudés.
- Les planchers ne doivent pas comporter de décaissés, ils doivent être plans sur toute la surface du bâtiment.

Prescriptions propres aux bâtiments bois acier

- Les assemblages entre éléments porteurs doivent être renforcés. Ils doivent être calculés pour des valeurs de réaction égales à 1,5 fois les réactions calculées en vent extrême (en zone 2, pression dynamique extrême de base de 105 daN/m² majorée à 157,5 daN/m²).
- Dans le cas des structures porteuses de type poteaux-poutres en bois ou en acier, le contreventement devra être assuré soit par cadres, soit par des croix de Saint-André, les contreventements en V et en K étant proscrits.



Principe de contreventement

Article 5 - Prescriptions relatives aux éléments non structuraux

Ils doivent être conçus de manière à ne pas avoir d'incidence sur le comportement de la structure de la construction.

Menuiseries extérieures

Elles devront utiliser des systèmes de fixation dotés d'un jeu et permettant quelques mouvements. Les ouvrants coulissants sont interdits. Les dispositions d'étanchéité doivent également être adaptées : toute étanchéité par mastic est à exclure (annexe 2 – fig.5 a).

Façades légères

Les façades légères telles que façades rideaux situées entièrement en avant du nez du plancher, façades semi-rideaux, dont la paroi extérieure est située en avant du nez de plancher et la paroi intérieure située entre deux planchers consécutifs, façades panneaux insérées entre planchers, verrières inclinées à plus 15° par rapport à la verticale et se prolongeant en façade (ex. toit en verre des vérandas) sont interdites.

Escaliers

Les escaliers maçonnés et ceux sur voûte sarrasine sont interdits ; les marches prévues en console dans les murs sont à proscrire.

Éléments en console verticale

Les acrotères, gardes corps, corniches ou tout autre élément en maçonnerie fixé uniquement à leur base quand ils sont réalisés en maçonnerie doivent être encadrés par des chaînages horizontaux et verticaux (espacés tous les 3 mètres) et reliés à la structure porteuse.

Conduits maçonnés

Les cheminées doivent être systématiquement pourvues de raidisseurs métalliques situés à chaque angle du terminal, (annexe 2 – fig.5b) les souches peuvent être aussi munies de haubanage.

Les conduits de fumée doivent être adossés aux murs intérieurs sans affaiblir la section résistante du mur.

À l'intérieur de la construction les conduits doivent être liaisonnés à la charpente et à chaque plancher par des attaches métalliques.

Toitures

Les pentes de toit doivent tenir compte des pentes prévisibles d'affaissement afin de continuer à assurer la fonction d'étanchéité (définie en situation de concomitance du vent et de la pluie) et du clos et couvert.

Fenêtres de toit

Les ouvertures, telles que les fenêtres de toit, sont autorisées au titre du PPRM. Elles devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté.

La distance horizontale ou verticale entre deux ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50m.

Les couvertures en petits éléments

On doit prévoir une pente de toiture au moins égale à la somme de la pente minimale admissible requise dans le DTU (correspondant au type de toiture retenu) et de la pente prévisible d'affaissement.

Exemple : couvertures en tuile en terre cuite petit moule à emboîtement ou à glissement à relief (DTU 40) situées en site normal, zone III (selon la carte définissant les zones d'application du DTU 40.21), avec pente prévisible d'affaissement 10 % et disposant d'un écran de sous toiture :

$$\text{Pente à prévoir} = 60 \% + 10 \% = 70 \%$$

Étanchéité des toitures

Compte tenu du risque d'effondrement sous accumulation d'eau inhérent aux toitures en tôles d'aciers nervurées, les revêtements d'étanchéité sur support en tôles d'aciers nervurées sont proscrits pour les pentes inférieures à 3 %.

Cloisons de distribution

Les cloisons en carreaux de plâtre : Ces cloisons sont interdites pour les constructions à ossature métallique (types 3MI, 3 bis, 4C et 5).

Dispositions spécifiques aux bâtiments à ossature bois ou acier

Pour cette typologie de bâti les cloisons sont dites légères.

Article 6 - Prescriptions relatives aux réseaux

Ne sont traitées, dans la présente section, que les canalisations pour l'eau (réseau sous pression) et les installations d'évacuation (réseaux d'eau de pluie et d'eau usées).

La pénétration des canalisations dans le bâtiment doit s'effectuer par un dispositif souple ou éléments de liaison en métal déformable (annexe 2 – fig.6 a).

Aucune canalisation n'est à prévoir dans l'emplacement libre des joints d'affaissements.

Les canalisations, quelles que soient leurs dimensions, ne doivent pas être disposées dans les chaînages et dans les panneaux de contreventement (annexe 2 – fig.6 b).

- - - - -